

**Arrêté d'imposition pour l'année 2004**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

**1. Rappel des bases légales**

La Loi du 28 février 1956 sur les Communes, à son article 4, chiffre 4, ainsi que notre Règlement du Conseil communal, à son article 17, chiffre 4, fixent que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

La Loi du 05 décembre 1956 sur les impôts communaux prévoit à son article premier :

*"avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente Loi, les Communes et fractions de Communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts suivants" : (selon liste exhaustive intitulée « Arrêté d'imposition pour l'année 2004 »).*

Cette même Loi précise à son article 5 :

*"les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital, et l'impôt minimum dû par les personnes morales, se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcons que les impôts Cantonaux correspondants".*

Nous rappellerons que les impôts Cantonaux se calculent selon les règles définies par la Loi sur les impôts directs Cantonaux, déterminant l'impôt de base.

**2. L'impôt dans notre Commune**

En ce qui concerne l'impôt communal, le coefficient de multiplication de l'impôt de base appelé "**taux d'imposition communal**" était de 85% depuis 1997.

Rappelons que la détermination de ce taux d'imposition pour 2003, tenait compte des éléments engendrés par EtaCom, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui se sont poursuivis.

Dans le cadre du processus de la bascule des impôts, le Canton de Vaud a procédé à une large étude financière devant fixer des nouvelles normes fiscales qui auront pour effet, d'une part, de porter le coefficient de majoration de l'impôt de base à 152 points contre 129 actuellement, et d'autre part, de déterminer le coefficient communal en conséquence.

Cette modification entraînera pour notre Commune une baisse importante des recettes fiscales ordinaires de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et sur les fonds propres des personnes morales.

En contre partie, pour palier à ce manque de recettes des mesures ont été prises en excluant de la charge des Communes la participation communale au compte de régulation EtaCom (article 114a de la loi scolaire et la participation des Communes au compte de régulation EtaCom). Par contre la participation selon la péréquation financière subsiste.

Pour ce faire, nous joignons au présent préavis et pour la compréhension de ce qui précède, le tableau des chiffres définitifs de la bascule des impôts, selon le décret voté par le Grand Conseil, duquel il ressort pour notre Commune un coefficient de 61,1 contre 85. Vous constaterez que, si l'on tient compte des anciens coefficients de 129 pour le Canton et 85 pour la Commune, le coefficient total de majoration de l'impôt de base atteint 214, coefficient global restant inchangé compte tenu du coefficient actuel Cantonal de 152 et du nouveau coefficient de la Commune arrêté à 62. Il est précisé qu'en admettant le taux communal ainsi fixé, il ne peut être fait usage de la procédure liée au référendum sur ce point précis.

La Municipalité vous propose donc de fixer le coefficient communal de Cugy à 62 pour les impôts énumérés sous chiffre 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui vous est soumis. Pour les autres ressources fiscales communales la Municipalité, ne propose aucune modification pour 2004 en attirant l'attention sur le fait que notre Commune exonère déjà l'impôt sur les successions en lignes directes ascendante et descendante et entre époux.

Le règlement des taxes sur les ordures ménagères est en examen et fait l'objet de discussion dans le cadre de la société Gedrel SA. Précisons également que notre Commune, précédemment colloquée en classe 6, se retrouve dès 2004 en classe 5. Cette modification entraîne une dépense supplémentaire importante sur la facture sociale pouvant se monter à environ Fr. 660'000,--. Si l'on tient compte du point d'impôt de Fr. 56'300,-- selon le budget 2004 (Fr. 58'200,-- sur le budget 2003 et Fr. 53'500,-- sur les comptes 2002), il serait nécessaire de consacrer près de 12 points à cette nouvelle dépense. Comme nous le relevons dans le budget 2004 la trésorerie et l'absorption de cette dépense pourrait être couverte par la vente des actions CVE.

La Municipalité a pris la décision de vous présenter l'arrêté d'imposition tel qu'il ressort de l'annexe, se réservant d'ores et déjà de reconsidérer l'ensemble de cet important préavis pour l'exercice 2005, au vu notamment du financement du nouveau collège et de la charge financière et de l'exploitation incombant à notre Commune après répartition des contributions des autres communes.

#### **4. Supputations concernant l'avenir**

Rappelons les dépenses d'investissement auxquelles notre Commune devra faire face à court et moyen termes :

- la rénovation de notre Maison Villageoise (travaux actuellement en cours) ;
- la construction d'un nouveau collège, avec salle de gymnastique (préavis de construction dans le courant 2004) ;
- travaux d'assainissement des murs / façades des bâtiments du Collège de la Chavanne et de la Salle de gymnastique ;
- fin des travaux de mise en séparatif sur notre territoire communal; (chemin de la Cavennetaz) ;
- approvisionnement en eau ;
- aménagement de l'Ancienne Forge et de ses alentours ;
- aménagement du terrain de sport du "Billard" ;
- transfert de notre déchetterie à Praz Faucon ;
- mise en place de mesures touchant à la sécurité routière.

#### **5. Résumé de l'imposition pour l'année 2004**

La Municipalité estime que l'on peut fixer notre taux d'imposition à 62% pour l'année 2004.

Par ailleurs, la Municipalité vous propose de reconduire pour l'an 2004 les taxes d'épuration sans modification, et de continuer de ne pas reporter la TVA sur les factures d'eau et d'épuration, malgré le taux de 7,6% pour l'épuration et de 2,4% pour l'eau. La taxe sur les ordures ménagères est maintenue à Fr. 100.-- par ménage.

## **6. Conclusions**

Sur ces bases, la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal n° 33/2003 du 21 octobre 2003 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2004 tel que présenté par la Municipalité ;
- de conserver les taxes d'épuration et d'ordures ménagères inchangées.

Cugy (VD), le 21 octobre 2003

LA MUNICIPALITE